

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° R-4043-2018 – PHASE 2

(ci-après « Énergir »),

---

---

## ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

---

<b>I.</b>	<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
A.	POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE .....	2
B.	RÔLE DE LA RÉGIE .....	3
<b>II.</b>	<b>APPROBATION DES PROGRAMMES ET MESURES ET L'APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LEUR RÉALISATION (ASPECT 2).....</b>	<b>7</b>
A.	PERFORMANCE D'ÉNERGIR .....	7
B.	CROISSANCE SUR L'HORIZON DU PLAN DIRECTEUR.....	7
C.	NOUVELLE NOMENCLATURE .....	9
D.	DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROGRAMMES ET MESURES.....	10
E.	CALIBRATION DES PARAMÈTRES DES PROGRAMMES ET MESURES .....	13
F.	COMMENTAIRES PARTICULIERS RELATIFS À CERTAINS PROGRAMMES ET VOLETS OFFERTS PAR ÉNERGIR .....	14
G.	APPORT FINANCIER ET MARGE DE MANŒUVRE .....	17
<b>III.</b>	<b>ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET REDRESSEMENT HISTORIQUE RÉTROACTIF DES RÉSULTATS.....</b>	<b>19</b>
<b>IV.</b>	<b>TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE/COMPTABLE APPLICABLE AUX COÛTS DES PROGRAMMES .....</b>	<b>20</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>22</b>

## LA MISE-EN-CAUSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### I. MISE EN CONTEXTE

#### A. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

1. Au cours des audiences, il a été fait mention, à plusieurs reprises, du « changement de paradigme » avec lequel l'ensemble des participants au présent dossier, dont la Régie, doit dorénavant composer;
  - Commentaire d'ouverture de la présidente Louise Rozon, le 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 10
  - Intervention du régisseur Marc Turgeon, le 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 140
2. Le jeudi 7 avril 2016, le gouvernement du Québec (« gouvernement ») a rendu publique la Politique énergétique 2030, *L'énergie des Québécois – Source de croissance* (« Politique énergétique »);
3. Cette Politique énergétique établissait, d'ici 2030, l'atteinte des cibles suivantes :
  - « 1. AMÉLIORER de 15 % l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée
  2. RÉDUIRE de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés
  3. ÉLIMINER l'utilisation du charbon thermique
  4. AUGMENTER de 25 % la production totale d'énergies renouvelables
  5. AUGMENTER de 50 % la production de bioénergie »
4. Le gouvernement a ensuite présenté le *Projet de loi n°106 : Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, adopté le 9 décembre et entré en vigueur le 10 décembre 2016;
5. Par l'intermédiaire de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, édictée par le projet de loi n° 106, Transition Énergétique Québec (« TEQ ») a été constituée;
  - *Projet de loi n°106 : Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, chapitre 1
  - *Loi sur Transition Énergétique*, RLRQ c T-11.02, art.1
6. Le 7 juin 2017, le gouvernement a adopté le décret 537-2017, qui édictait notamment ce qui suit :
  - « QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur pour la période 2018-2023, poursuive les orientations contenues dans la Politique énergétique 2030 de même que, plus spécifiquement :
    - prioriser l'efficacité énergétique comme première filière d'offre d'énergie;
    - favoriser la consommation d'énergie propre par l'ensemble des clientèles;

- permettre l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030 ainsi que ceux du Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030;

[...]

Que Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les cibles suivantes :

- améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise,

[...] »

[nous soulignons]

- Décret 537-2017, 7 juin 2017, Gazette officielle du Québec, 28 juin 2017, 149<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26, p. 2884

7. Le 6 juin 2018, le gouvernement concluait que : « le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux que le gouvernement a établis par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017 »;

- Décret 707-2018, 6 juin 2018, Gazette officielle du Québec, 27 juin 2018, 150<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26, p. 4262

8. Les cibles fixées par la Politique énergétique et par le décret 537-2017 précisant les cibles du plan directeur sont ambitieuses, certes, mais Énergir, par sa contribution au plan directeur, contribuera significativement à l'atteinte de ces cibles;

## **B. RÔLE DE LA RÉGIE**

9. Tout au long du traitement du présent dossier, la question des rôles respectifs de la Régie et de TEQ a été soulevée à de nombreuses occasions;

10. À cet égard, Énergir souligne d'emblée que la Régie joue un rôle important dans l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement;

11. Le législateur a en effet confié à la Régie la tâche d'approuver les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, dans ces termes :

« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

(...) »

[nous soulignons]

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 85.41
- D-2018-146, R-4043-2018, 19 octobre 2018, par. 29 et suivants

12. Le législateur a par ailleurs reconnu à la Régie la possibilité de « demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles »;

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 85.43

13. En accomplissant les fonctions dévolues aux articles 85.41 et 85.43, la Régie exerce une compétence exclusive;

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 31 (5)

14. Aux fins de l'exercice de telles fonctions, la Régie doit notamment prendre en considération le libellé de l'article 5 LRÉ, qui a été modifié suivant l'adoption du projet de loi n° 106 :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

[nous soulignons]

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, art. 5

15. La Régie a donc, en vertu de ces dernières dispositions, mais plus exactement de l'article 85.41 LRÉ, le pouvoir et la compétence exclusive d'approuver les programmes et mesures sous la responsabilité du distributeur à titre de composantes du plan directeur;

16. À l'issue de cette audience, la Régie approuvera les programmes et mesures des distributeurs composant ce plan directeur et cette approbation doit être d'une certaine pérennité;

17. Il est donc souhaitable que les parties prenantes puissent compter sur un cadre réglementaire et une offre de programmes d'efficacité énergétique stables au cours des 5 prochaines années permettant d'atteindre les cibles ambitieuses fixées par le gouvernement;

18. Pour cette raison, Énergir croit, comme l'ont énoncé les témoins de Gazifère, que le contenu du plan directeur doit être perçu comme un seuil dans la perspective des distributeurs, une base pour les 5 prochaines années;

« Là-dessus on vous ramènera ce qu'on vous a mentionné lors de l'audience du mois d'octobre là. Ultimement, pour nous, on pense que ça prend de la

flexibilité. On va vous proposer des choses au cours des prochaines années. On pense que ce qu'on a ici, sur la table, c'est le minimum et on fera des ajouts, le cas échéant. »

➤ Témoignage de Jean-Benoît Trahan, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 198-199

19. Lorsqu'elle se sera prononcée sur le mandat qu'est le sien en vertu de l'article 85.41 LRÉ, la présente formation sera *functus officio* : elle aura approuvé, avec ou sans modification, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, le tout aux fins du plan directeur 2018-2023 qui lui a été soumis par TEQ en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 LTEQ;
20. Ainsi, la LRÉ et la LTEQ ne prévoient pas de suivi spécifique de la Régie quant à la performance du plan directeur, à l'intérieur de sa période d'application;
21. À cet égard, il appert de la législation applicable qu'il reviendra à TEQ, en vertu de l'article 53 de la LTEQ, de transmettre annuellement un rapport au ministre comprenant « un suivi du plan directeur notamment quant à l'état d'avancement de ce plan, à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, au nombre de programmes et de mesures mis en œuvre ainsi qu'aux budgets utilisés »;

[nous soulignons]

➤ *Loi sur Transition énergétique Québec*, RLRQ c. T-11.02, art. 53

22. Ainsi, aux fins de l'exercice relatif au plan directeur 2018-2023, une lecture combinée de la LRÉ et de la LTEQ doit amener la Régie à conclure qu'elle ne pourra rouvrir le plan directeur à l'intérieur de sa période d'application : la seule possibilité de révision étant prévue à l'article 14 LTEQ et celle-ci est possible à l'initiative du gouvernement seulement;
  23. Le plan directeur ne pourrait donc pas être « amendé » en cours de route, sauf en respectant les différentes étapes prévues à la LTEQ;
  24. Ceci étant précisé, est-ce que cela fait en sorte que les PGEÉ des distributeurs doivent demeurer statiques jusqu'en 2023 et que la Régie ne pourra pas exercer un contrôle sur la performance des programmes en cours de route?
  25. Énergir ne le croit pas et ne le souhaite certainement pas;
  26. Tout d'abord, comme indiqué lors de l'audience du 18 octobre 2018, les distributeurs doivent être en mesure de bénéficier d'une certaine flexibilité afin de saisir les occasions qui se présenteront au cours des prochaines années afin d'améliorer leur bilan respectif en matière d'efficacité énergétique;
- Représentations du 18 octobre 2018, NS, Vol. 5, p. 32-34, 45
27. Pour ce faire, les distributeurs devront pouvoir proposer des ajustements « à la marge » à leurs différentes initiatives en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de leurs dossiers tarifaires : les distributeurs doivent pouvoir modifier « leur plan respectif » sans pour autant porter atteinte au plan directeur;

28. À propos d'éventuels « ajustements à la marge », les témoins d'Énergir ont précisé que :
- a. les ajustements à la marge « ne seraient pas occasionnés par une variation de la participation d'où l'idée d'avoir une marge de manœuvre budgétaire »;
  - b. « s'il y avait des modifications à un programme ou à un volet à la suite, entre autres, d'une évaluation ou de constats dans le marché d'une mauvaise calibration des aides financières, considérant que ces éléments-là sont d'impacts financiers, Énergir serait en mesure de présenter ces modifications-là pour les faire autoriser dans une approche à la marge en prenant pour acquis qu'ils auraient des impacts par rapport au budget qui aurait préalablement été autorisé dans le cadre du présent dossier »;
  - c. « toute modification en lien aux paramètres, donc à la suite d'une évaluation, on modifierait les coûts évités, les économies moyennes ou tout autre facteur de cette nature-là, ne serait pas déposée dans une approche en dossier tarifaire, dans une approche à la marge, mais elle serait intégrée [...] dans le cadre d'un rapport annuel [...] »;
  - d. « Ça pourrait être des nouveaux programmes qui pourraient être rendus nécessaires par des besoins de la clientèle à l'année 2, à l'année 3, par exemple. Donc, on veut éviter d'avoir un plan statique pour cinq ans. On veut se servir des causes tarifaires pour permettre à la Régie de porter un jugement sur toute autre mesure, volet qui aurait évidemment des impacts financiers. Donc, si une nouvelle initiative vise à être promue, à ce moment-là, elle serait proposée à la Régie et autorisée dans le cadre d'un dossier tarifaire dans une approche à la marge. »
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 123 à 126
29. Cette faculté que détiendront les formations saisies de dossiers tarifaires d'approuver des ajustements à la marge, éventuellement proposés par les distributeurs, n'entrera pas en conflit avec l'exercice mené dans le présent dossier dans la mesure où de tels ajustements à la marge n'ont pas pour effet de compromettre la capacité du plan directeur d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement;
30. Ensuite, les formations saisies des demandes tarifaires et des rapports annuels pourront examiner les données permettant de constater l'évolution des programmes et mesures des distributeurs, dont leur performance par l'intermédiaire des résultats des rapports d'évaluation qui seront portés à leur attention, selon un calendrier à être arrêté par la Régie;
- C-Énergir-0050, Complément de réponse aux questions 2.1, 2.2 et 2.3 de la Demande de renseignements n° 4 de la Régie

## II. APPROBATION DES PROGRAMMES ET MESURES ET L'APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LEUR RÉALISATION (ASPECT 2)

### A. PERFORMANCE D'ÉNERGIR

31. Énergir affiche, depuis de nombreuses années, une très bonne performance en matière d'efficacité énergétique :
- a. depuis 2001, 125 000 projets en efficacité énergétique ont été réalisés dans le cadre du PGEÉ d'Énergir pour un bassin de 205 000 clients;
  - b. depuis 2001, encouragées par les aides financières des programmes d'Énergir, les économies d'énergie des projets réalisées par les clients totalisent près de 537 M m<sup>3</sup>;
  - c. en 2018-2019, 86 % des budgets alloués à l'efficacité énergétique serviront sous forme d'aides financières versées à la clientèle;
  - d. depuis 2001, les programmes d'Énergir ont permis de dégager 1 million de tonnes de GES évités;
  - e. le portefeuille des programmes d'Énergir affiche un TCTR global d'un ratio de 2,82;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 26 et suivantes
  - C-Énergir-0048, p. 3 et 4

### B. CROISSANCE SUR L'HORIZON DU PLAN DIRECTEUR

32. Énergir a élaboré une stratégie de croissance de ses activités en efficacité énergétique pour la période 2018-2023 : il s'agit d'un plan qui est « ambitieux mais réaliste » visant à augmenter de 30 % les économies d'énergie générées par les programmes et mesures d'Énergir;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 46
  - C-Énergir-0015, Q/R 1.1
  - C-Énergir-0015, Q/R 7.1
33. Cet engagement d'Énergir, résolument tourné vers la croissance des économies d'énergie, est salué par certains intervenants;
- C-ACEFO-0025, Preuve de l'ACEFO quant aux aspects 1 et 2 du dossier, p. 10
  - C-RTIEÉ-0029, RTIEÉ-1, Document 1 – preuve de RTIEÉ quant aux aspects 1 et 2 du dossier, p. 130
  - C-GRAME-0036, Preuve amendée du GRAME pour l'aspect 2 du dossier, p. 4
  - C-OC-0025/C-RNCREQ-0020, Preuve conjointe d'OC et du RNCREQ sur l'aspect 2 du dossier, p. 24
  - Témoignage de Nicole Moreau, 28 mars 2019, NS, Vol. 12, p. 157

- Témoignage de Jules Bélanger, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 12 et 13
- Témoignage de Vincent Moreau, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 53

34. La confiance d'Énergir quant à l'exactitude de ses prévisions en termes d'économies d'énergie sur la durée du plan directeur repose notamment sur les résultats présentés annuellement par Énergir dans le cadre de ses dossiers tarifaires, qui démontrent qu'elle a su faire preuve de rigueur et de justesse dans ses prévisions;

<i>Année</i>	<i>% réalisation des participants prévus</i>	<i>% réalisation des économies nettes prévues</i>	<i>% réalisation des budgets autorisés</i>
<b>2013-2014</b>	99 %	107 %	92 %
<b>2014-2015</b>	95 %	107 %	96 %
<b>2015-2016</b>	91 %	96 %	88 %
<b>2016-2017</b>	92 %	100 %	86 %
<b>2017-2018</b>	96 %	102 %	82 %
<b>Moyenne</b>	<b>95%</b>	<b>102 %</b>	<b>89 %</b>

- R-3916-2014, Gaz Métro – 12, Document 3, B-0135, Rapport annuel au 30 septembre 2014
- R-3951-2015, Gaz Métro – 13, Document 3, B-0143, Rapport annuel au 30 septembre 2015
- R-3992-2016, Gaz Métro – 13, Document 3, B-0071, Rapport annuel au 30 septembre 2016
- R-4024-2017, Énergir-13, Document 3, B-0086, Rapport annuel au 30 septembre 2017
- R-4079-2018, Énergir-13, Document 2, B-0085, Rapport annuel au 30 septembre 2018
- C-ACEFO-0025, Preuve de l'ACEFO quant aux aspects 1 et 2 du dossier, p. 10
- C-ACIG-AQCIE-CIFQ-0020, Preuve de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, p. 12
- C-OC-0025, Preuve conjointe d'OC et du RNCREQ sur l'aspect 2 du dossier, p. 21
- Témoignage de Jean-François Blain 27 mars 2019, NS, Vol. 12, p. 192
- Témoignage de Jules Bélanger, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 13

35. Cette confiance repose également sur une stratégie de croissance qui se décline sous plusieurs angles :

- a. Bonification des aides financières
- b. Élargissement de l'offre
- c. Nouveaux programmes
- d. Meilleur alignement des objectifs et des incitatifs
- e. Plan de formation interne et externe
- f. Commercialisation accrue
- g. Modèles de conception efficaces



- Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 35
36. Énergir voit donc à intensifier ses actions en matière d'efficacité énergétique au cours de la période 2018-2023, et ce, par la mise en œuvre d'interventions prioritaires énumérées dans la preuve;
- A-0022, p. 14.
37. Parmi les actions concrètes mises en place par Énergir, on compte :
- a. un meilleur alignement des actions de la force de vente et des partenaires d'Énergir avec les objectifs en efficacité énergétique;
  - b. des plans de formation et de commercialisation mieux adaptés aux besoins afin d'améliorer l'agilité des employés et des partenaires et la notoriété des programmes du PGEÉ auprès des participants potentiels;
  - c. l'optimisation de l'offre existante; et
  - d. le développement de nouveaux programmes permettant de bonifier l'offre existante du PGEÉ d'Énergir;
- A-0022, p. 3
  - C-FCEI-0026, extrait de la pièce Énergir-13, Document 2 déposée au dossier du rapport annuel 2018
38. Cette stratégie de croissance permettra à Énergir de contribuer à hauteur de 18 % des économies d'énergie brutes générées par le plan directeur;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 31
  - Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 11

### **C. NOUVELLE NOMENCLATURE**

39. Dans le cadre de l'audience du 26 mars 2019, un témoin de TEQ a indiqué que le gouvernement avait émis le souhait d'une simplification de l'offre de programmes en efficacité énergétique;
- Témoignage de Maude Chabot-Pettigrew, 26 mars 2019, NS, Vol. 10, p. 126
40. Par ailleurs, dans le cadre des audiences, des témoins d'intervenants ont souligné l'importance, pour la perspective de la clientèle, de simplifier le traitement de l'offre en efficacité énergétique;
- Témoignage de Pierre Vézina, 27 mars 2019, NS, Vol. 11, p. 133
  - Témoignage d'Antoine Gosselin, 28 mars 2019, NS, Vol. 12, p. 69 à 74
41. Ainsi, afin de faciliter la participation aux programmes d'efficacité énergétique, Énergir a simplifié son offre en la regroupant sous une nouvelle nomenclature, ainsi qu'en procédant à la fusion des volets Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation, le tout tel que présenté au Plan directeur;

- A-0022, p. 11
- B-0005, p. 219 à 229

**D. DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROGRAMMES ET MESURES**

42. Énergir a créé et mis en œuvre une gamme de 8 programmes d'efficacité énergétique se subdivisant en 24 volets permettant d'atteindre de nombreux objectifs et de cibler différentes clientèles et segments de marchés, le tout décrit sommairement ci-après;
43. Le programme « Appareils efficaces – résidentiel » comporte 4 volets et vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques résidentiels tels que : Thermostats électroniques programmables et intelligents (PE103), Chaudières efficaces (PE111), Chauffe-eau sans réservoir à condensation (PE113), Combo à condensation (PE123);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 6.
44. Le programme « Appareils efficaces – résidentiel » affiche un ratio TCTR variant entre 1,56 et 1,90 sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2 – Fiches révisées des programmes et volets, p.6.
45. Le programme « Appareils efficaces – affaires » comporte 7 volets et vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques tels que : Chaudières à efficacité intermédiaire (PE202), Chaudières à condensation (PE210), Chauffe-eau à condensation (PE212), Infrarouge (PE215), Hotte à débit variable (PE224), Aérotherme à condensation (PE225), Thermostats intelligents - petits clients CII (projet-pilote);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 8.
46. Parmi les volets de ce programme, Énergir propose la mise sur pied d'un projet pilote visant la promotion des thermostats intelligents chez les petits clients CII, soit la clientèle d'Affaires consommant moins de 15 000 m<sup>3</sup>/an, le tout considérant notamment le succès de cette technologie auprès de la clientèle résidentielle, du potentiel technico-économique (PTE) de cette mesure et le souhait de répondre aux besoins des « petits CII »;
- A-0022, p. 26
47. Le programme « Appareils efficaces – affaires » affiche un ratio TCTR variant entre 2,54 et 3,09 sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2 – Fiches révisées des programmes et volets, p.8

48. Le programme « Soutien MFR » vise à accorder une aide financière supplémentaire aux MFR-propriétaires d'une maison unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex ou aux propriétaires d'immeubles multi locatifs dont un ou plusieurs logements sont occupés par des MFR, lorsqu'ils participent à un des programmes d'efficacité énergétique d'Énergir. Les deux volets sont : Supplément ménage à faible revenu - résidentiel (PE126) et Supplément ménage à faible revenu – CII (PE236);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 7.
49. Le programme « Construction et rénovation efficaces » vise à encourager d'une part la construction de bâtiments écoénergétiques (au moins 13 % plus efficace que la norme ASHRAE 90, 1-2007) et d'autre part la réalisation de travaux de rénovation visant l'amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments dans le but de les rendre plus efficaces sur le plan énergétique. Les deux volets sont : Rénovation (PE233) et Nouvelle construction (PE235);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 9.
50. Le programme « Construction et rénovation efficaces » affiche un ratio TCTR variant entre 1,13 et 1,40 sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2 – Fiches révisées des programmes et volets, p.9
51. Le programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » poursuit plusieurs objectifs :
- Encourager les clients du marché visé à i) réaliser ou faire réaliser par une firme spécialisée des études de faisabilité pour dépister des opportunités de mesures d'efficacité énergétique et ii) à implanter des mesures d'efficacité énergétique, que celles-ci aient été identifiées ou non dans une étude de faisabilité ;
  - Inciter les clients gestionnaires d'immeubles commerciaux et institutionnels en particulier à réaliser une remise au point des systèmes mécaniques de leurs bâtiments (*recommissioning*);
  - Soutenir financièrement le déploiement de Système de gestion de l'énergie (SGE) chez ses clients industriels, mais également de les accompagner techniquement tout au long du processus grâce aux conseillers grandes entreprises et aux ingénieurs de DATECH.
52. Les volets du programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » sont Études et implantation – CII (PE207, PE208), Études et implantation – VGE (PE211, PE218, PE219), Remise au point des systèmes mécaniques ou « Recommissioning » (projet-pilote) (PE226), Système de gestion de l'énergie (SGE) – industriel (projet-pilote);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 10.

53. Sur la base des résultats de la plus récente évaluation des programmes PE207 et PE211, Énergir prévoit augmenter les aides financières dédiées aux volets études (CII max 25k\$ et VGE max 50k\$) afin de couvrir une partie plus importante des surcoûts et de simplifier le processus de demandes en éliminant les paliers de consommation pour la détermination des appuis financiers;
- A-0022, p. 34
54. Par ailleurs, Énergir souhaite bonifier son portefeuille d'interventions en efficacité énergétique en proposant un nouveau volet au programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » sous la forme d'un projet-pilote visant la promotion des SGE dans le secteur industriel et qui répond à un besoin récemment exprimé par ses clients (sondage 2017) et qui prend en considération la plus récente étude du PTÉ déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (R-3987-2017);
- A-0022, p. 37
55. Le programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » affiche un ratio TCTR variant entre 4,67 et 5,68 sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2 – Fiches révisées des programmes et volets, p.10
56. Le programme « Énergie renouvelable » vise à faire la promotion des systèmes de préchauffage solaire thermiques. Le volet est préchauffage solaire (PE234);
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 11.
57. Tel qu'il appert de la preuve versée au dossier, Énergir propose d'élargir la portée de son programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique;
- A-0022, p. 39
58. Les modalités d'aides financières actuellement offertes s'appliqueraient également à ces nouveaux types de projets, favorisant une augmentation de participant de l'ordre de 40 % d'ici 2022-2023 et générant ainsi des opportunités d'économie d'énergie additionnelles au bénéfice des clients;
- A-0022, p. 39
59. Le programme « Énergie renouvelable » affiche un ratio TCTR variant entre 1,95 et 2,35 sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2 – Fiches révisées des programmes et volets, p.11
60. Le programme « Innovation efficace » vise à favoriser l'innovation dans l'utilisation efficace du gaz naturel, via le développement de nouvelles technologies, de nouveaux systèmes ou encore de nouvelles façons de le

consommer dont le potentiel semble très prometteur. Il permet de dépister des innovations à l'initiative de clients, associations professionnelles, firmes d'ingénieurs-conseils, universitaires, etc. et d'en faire la démonstration tant d'un point de vue technique, économique (rentabilité) que commercial (acceptabilité/maturité). Le volet est Innovation (PE220);

➤ C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 12

61. Le programme « Sensibilisation » vise à développer des outils de communication et d'information nécessaires pour sensibiliser à l'efficacité énergétique à la fois la clientèle et les représentants d'Énergir, ses partenaires, les parties prenantes/influenceurs des différents marchés (ingénieurs-conseils, installateurs, constructeurs, etc.) et plus largement la population. Les volets sont : Sensibilisation résidentielle (PE106), Sensibilisation CII (PE204) et Sensibilisation VGE (PE214). Ce programme doit être vu comme étant complémentaire aux appuis financiers offerts par les autres programmes;

➤ C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, p. 13

#### **E. CALIBRATION DES PARAMÈTRES DES PROGRAMMES ET MESURES**

62. Les programmes mis en œuvre par Énergir sont le fruit d'une longue réflexion, basée sur une multitude de facteurs à considérer;

63. Les programmes et leurs paramètres résultent d'un exercice minutieux de calibration, qui recherche l'atteinte d'un équilibre délicat;

➤ Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars 2018, NS, Vol. 7, p. 35

64. À cet égard, la preuve démontre que les principaux intrants pris en considération lors d'un tel exercice de calibration d'un programme en efficacité énergétique sont :

- a. Potentiel de marché (PTÉ et PCMR);
- b. Principales barrières (coûts, offre technologique, etc.);
- c. Scénario de référence ou la pratique courante;
- d. Surcoût;
- e. Économies d'énergie et financières;
- f. PRI du point de vue du client avant et après l'aide financière;
- g. Offre technologique dans le marché visé;
- h. Offre de programmes similaires (balisage, discussions);
- i. Intérêt des clients.

➤ C-Énergir-0048, Présentation d'Énergir, p. 10

➤ Témoignage de Philippe Rivard, 21 mars 2019, NS, Vol. 7, p. 36

65. En réponse à la Demande de renseignements n° 4 de la Régie, comprenant certains scénarios d'une éventuelle décision à intervenir dans le présent dossier, Énergir a souligné les impacts importants découlant de modifications aux paramètres des programmes concernés;

- C-Énergir-0050, Réponses aux demandes de renseignements n° 4

« En conclusion, Madame la Présidente, si la Régie en venait à la conclusion de réviser les aides financières sans se référer aux bonnes pratiques en la matière, notre expérience nous permet de présumer que les impacts se feraient sentir inévitablement sur la participation et sur les économies générées par les mesures proposées par Énergir sur la durée du plan directeur. De plus, l'impact sera encore plus important si la Régie mettait fin à certains volets ou sous-volets de l'offre d'Énergir. La sensibilisation est utile, certes, mais ne doit pas se substituer à des aides financières qui sont, elles, bien calibrées en fonction des différents paramètres qui ont été élaborés par mon collègue également pour faciliter la façon de contrer les barrières de marché qui auront été identifiées. » (nous soulignons)
- Témoignage de Vincent Pouliot, 21 mars, NS, Vol. 7, p. 39 et 40

**F. COMMENTAIRES PARTICULIERS RELATIFS À CERTAINS PROGRAMMES ET VOLETS OFFERTS PAR ÉNERGIR**

**i) Taux de pénétration élevé**

66. Le fait qu'une technologie affiche un taux de pénétration de marché élevé doit-il amener à conclure que le versement d'aides financières n'est plus requis?
67. Énergir ne le croit pas, bien au contraire;
68. La preuve est à l'effet qu'en l'absence d'un taux d'opportunistes élevé, un taux de pénétration élevé est le reflet d'un programme sain qui permet d'atteindre le potentiel technico-économique d'une mesure, et que le retrait d'aides financières en pareille circonstance ferait chuter de manière drastique des économies d'énergie hautement souhaitables;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 48-50
  - C-Énergir-0048, p. 12, dernière puce
  - Témoignage de Vincent Pouliot, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 84 et ss
69. Les témoins du ROEE et de OC-RNCREQ ont partagé une lecture similaire de celle d'Énergir en audience : un taux de pénétration élevé ne doit pas entraîner automatiquement la fin d'un programme;
- Témoignage de Jean-Pierre Finet, 28 mars 2019, NS, Vol. 12, p. 136
  - Témoignage de Jules Bélanger, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 46
  - Témoignage de Philip Raphals, 2 avril 2019, NS, Vol. 13, p. 46 et 47
- ii) Programme Appareils efficaces – résidentiel / Thermostats électroniques programmables**
70. À la question 4.5 de sa Demande de renseignements n° 4, la Régie évoquait un scénario de décision selon lequel la Régie n'approuverait pas d'aides financières pour les thermostats programmables;

71. Énergir comprend de cette question que la Régie questionne le bienfondé de cette initiative compte tenu du taux de pénétration élevé de cette technologie et son impact possible sur la pénétration des thermostats intelligents;
- A-0112, Demande de renseignements n° 4 de la Régie, Q 4.4
72. Or, à cet égard, les témoins d'Énergir ont bien précisé que le taux de pénétration élevé des thermostats programmables ne constitue pas un frein à la pénétration des thermostats intelligents, notamment parce que le surcoût à payer par le client pour un thermostat intelligent est beaucoup plus élevé;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 79 et 80
73. Par ailleurs, la preuve démontre que le retrait des aides financières pour les thermostats programmables pourrait entraîner une réduction potentielle de 7 000 participants et des économies moindres de 289 420 m<sup>3</sup> de gaz naturel sur la durée du plan directeur;
- C-Énergir-0052, Q/R 4.5
74. Finalement, Énergir souligne que ce programme fera l'objet sous peu d'une évaluation et les résultats de celle-ci permettront de constater l'interaction entre ces deux technologies (programmables et intelligents);
75. Dans l'intervalle, compte tenu des cibles ambitieuses fixées par le gouvernement et des conséquences potentielles importantes d'un retrait des aides financières liées aux thermostats programmables, Énergir soumet qu'il est préférable d'approuver le programme et les aides financières tels que soumis par Énergir;
- C-Énergir-0037
- iii) Programme Appareils efficaces – résidentiel / Volet combo à condensation**
76. La Régie questionne l'octroi d'aides financières pour les systèmes combo ne rencontrant pas la norme CSA P.9 et ayant un taux de pénétration élevé, au motif que ceci pourrait constituer une barrière à la pénétration de système combo rencontrant cette norme;
- A-0112, Demande de renseignements n° 4, Q. 5.2
77. À cet égard, la preuve démontre que le scénario appréhendé par la Régie (barrière à la pénétration de marché pour les systèmes combo rencontrant la norme CSA P.9) est peu probable considérant les aides financières plus importantes octroyées pour les systèmes à combo rencontrant la norme CSA P.9 ainsi que la barrière d'accessibilité à cette dernière technologie;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 82-83
78. Par ailleurs, Énergir souligne qu'une évaluation de ce volet sera effectuée en 2019-2020, permettant ainsi de dresser un portrait du marché eu égard à cette

technologie et que, dans l'intervalle, l'approbation du programme et des aides financières, tels que décrits dans la preuve soumise à la Régie, est souhaitable considérant qu'ils sont le résultat d'un exercice de calibration minutieux;

79. D'ailleurs, la preuve démontre que la réduction des aides financières pour les systèmes combo ne rencontrant pas la norme CSA P.9, ou l'inclusion de ce volet dans le volet Sensibilisation résidentielle, auraient pour effet de réduire drastiquement le nombre de participants et auraient un effet à la baisse important sur les économies de m<sup>3</sup> de gaz naturel;

➤ C-Énergir-0052, Q/R 5.4 et 5.5

**iv) Programme Appareils efficaces – résidentiel / Volet chaudières efficaces**

80. Dans ses questions à la Demande de renseignements n° 4, la Régie évoquait la possibilité d'approuver le volet *Chaudières efficaces*, mais en réduisant les aides financières de 200 \$, ou de l'approuver en l'incorporant au volet *Sensibilisation résidentielle*;

➤ A-0112, Q 6.1

81. À cet égard, Énergir a souligné en réponse à cette Demande de renseignements que le niveau d'aides financières de ce programme résultait d'une calibration minutieuse, notamment en prenant compte de l'important surcoût qu'elles visent à couvrir, et que les aides financières ont été augmentées en 2014-2015 à la lumière des résultats d'une évaluation de ce volet et que cette augmentation avait généré une hausse sensible de la participation (20 %);

➤ C-Énergir-0052, Q/R 6.1

82. En contrepartie, Énergir soumet que la baisse d'aides financières évoquée par la Régie dans sa question, ou l'incorporation de ce volet à celui de la Sensibilisation résidentielle, entraînerait une réduction importante du nombre de participants et aurait un effet à la baisse important sur les économies de m<sup>3</sup> de gaz naturel (jusqu'à 1 M m<sup>3</sup> sur la durée du plan directeur), le tout dans un contexte devant plutôt nous amener collectivement à rechercher davantage d'économies d'énergie;

➤ C-Énergir-0052, Q/R 6.1 et 6.2

**v) Programme Appareils efficaces – résidentiel / Volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation**

83. Aux questions 7.1 et 7.2 de sa Demande de renseignements n° 4 (A-0112), la Régie évoque la possibilité d'approuver le volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation mais en réduisant de 150 \$ l'aide financière à compter de 2020, ou de l'approuver en l'incorporant au volet *Sensibilisation résidentielle* à compter de cette même année 2020;



84. À cet égard, Énergir soumet que le niveau d'aides financières du volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation est adéquat puisqu'il s'appuie sur un exercice de calibration minutieux et tient compte des résultats de l'évaluation réalisée en 2017, sur la base desquels le niveau d'aides financières avait été augmenté à 400 \$, entraînant ainsi une très forte hausse de participation;

➤ C-Énergir-0052, Q/R 7.1

85. Par ailleurs, Énergir souligne qu'une évaluation de ce volet sera effectuée en 2019-2020, permettant ainsi de dresser un portrait du marché eu égard à cette technologie et que, dans l'intervalle, l'approbation du volet et des aides financières, tels que décrits dans la preuve soumise à la Régie, est souhaitable considérant qu'ils sont le résultat d'un exercice de calibration minutieux;

**vi) Programme Appareils efficaces – Affaires / Volet Chaudières à condensation**

86. Aux questions 8.1 et 8.2 de sa Demande de renseignements n° 4 (A-0112), la Régie évoque la possibilité d'approuver le volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation mais en réduisant l'aide financière, ou de l'approuver en l'incorporant au volet *Sensibilisation CII*;

87. À cet égard, Énergir souligne que le niveau d'aides financières qu'elle propose repose sur une calibration minutieuse et que les scénarios évoqués dans les questions 8.1 et 8.2 sont susceptibles d'entraîner une forte baisse des économies de gaz naturel sur l'horizon du plan directeur (2,4Mm<sup>3</sup> ou 14 Mm<sup>3</sup>);

➤ C-Énergir-0052, Q/R 8.1 et 8.2

88. Par ailleurs, Énergir souligne qu'une évaluation de ce volet sera effectuée en 2020-2021, permettant ainsi de dresser un portrait du marché eu égard à cette technologie et que, dans l'intervalle, l'approbation du volet et des aides financières, tels que décrits dans la preuve soumise à la Régie, est souhaitable dans le contexte actuel devant nous amener collectivement à rechercher davantage d'économie d'énergie;

**G. APPORT FINANCIER ET MARGE DE MANŒUVRE**

89. Sous réserve de la décision à intervenir dans le présent dossier, et des éventuelles décisions annuelles de la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires, Énergir investira 149,5 M\$ pour mettre en œuvre ses programmes et mesures, dont 129,0 M\$ seront versés sous forme d'aides financières directes aux clients et 20,5 M\$ en dépenses d'exploitation;

➤ A-0022, p. 16.

90. Énergir croit que l'efficacité réglementaire milite en faveur de la reconnaissance d'une certaine marge de manœuvre budgétaire des distributeurs afin de répondre efficacement aux demandes du marché;

91. Jusqu'à maintenant, Énergir bénéficiait d'une marge de manœuvre « limitée à 10 % pour l'ensemble des programmes d'une catégorie de clientèle et pour l'ensemble des programmes du distributeur »;
- D-2013-106, par. 447
92. Énergir croit qu'une marge de manœuvre doit non seulement être maintenue, mais elle devrait être majorée en permettant aux distributeurs d'engager des dépenses en aides financières jusqu'à un plafond de 20 % supérieur à l'apport financier approuvé par la Régie pour l'ensemble des programmes et mesures du distributeur, et ce, sans limitation par catégorie de clientèle et sans qu'il ne soit requis de saisir préalablement la Régie d'une demande d'approbation;
93. Une telle mesure permettrait aux distributeurs de réagir efficacement aux demandes évolutives de leur clientèle respective, en bénéficiant d'une marge de manœuvre par rapport à l'apport financier d'une année déterminée préalablement dans un processus réglementaire quinquennal, tout en favorisant l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement en matière énergétique dans le cadre d'un processus réglementaire flexible;
- Argumentation d'Énergir, C-0007, p.7
94. En audience, le 22 mars 2019, les témoins d'Énergir ont précisé l'importance que la marge de manœuvre soit octroyée, au global, plutôt que par catégorie de clients, afin de permettre aux distributeurs d'être agiles dans la recherche d'économies d'énergie;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars, NS, Vol. 8, p. 114
95. En effet, considérant la durée de 5 ans du plan directeur et de la rapidité des changements du marché, Énergir croit, afin d'optimiser les ressources déployées, qu'il serait plus bénéfique qu'elle puisse avoir une certaine flexibilité dans la gestion de ses programmes, notamment lui permettant l'introduction de nouvelles technologies;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 115

### III. ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET REDRESSEMENT HISTORIQUE RÉTROACTIF DES RÉSULTATS

96. À la question 3.1 de sa Demande de renseignements n° 4 (A-0112), la Régie demandait à Énergir de « commenter la possibilité que les distributeurs effectuent le redressement historique des résultats de leurs programmes et mesures en efficacité énergétique, lorsqu'ils auront accès aux évaluations des programmes »;
97. En réponse à cette question, Énergir a soumis qu'il ne serait pas souhaitable de procéder à des redressements rétroactifs de données qui auraient déjà été rendues publiques, et ce, pour différentes raisons :
- a. Confusion auprès du public et des parties prenantes considérant que les résultats « non redressés » auraient déjà été publiés, notamment dans les rapports de développement durable ceux destinés aux membres du conseil d'administration d'Énergir ainsi qu'au public;
  - b. Enjeux de capacité des systèmes informatiques de procéder à un redressement historique des données;
  - c. Incohérence entre les résultats globaux ayant fait l'objet d'un redressement historique et les résultats des dossiers individuels ne faisant pas l'objet d'un tel redressement;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 22 mars 2019, NS, Vol. 8, p. 74 et 145
  - C-Énergir-00061, Énergir-3, Document 16, Informations complémentaires écrites en réponse à des questions posées par la formation en audience
98. Énergir soumet que les gains/avantages d'un tel redressement historique sont somme toute limités et ne contrebalancent pas les inconvénients ci-haut mentionnés;
- C-Énergir-0061, Énergir-3, Document 16, p. 2, Informations complémentaires écrites en réponse à des questions posées par la formation en audience
99. Énergir note que TEQ et Hydro-Québec Distribution ne semblent pas davantage appuyer la nécessité de procéder à un redressement historique rétroactif des données déjà rendues publiques;
- Témoignage de Gilles Lavoie, 27 mars 2019, NS, Vol. 11, p. 85 et 86
  - C-HQD-0056, réponse d'Hydro-Québec Distribution à l'engagement n° 8

#### IV. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE/COMPTABLE APPLICABLE AUX COÛTS DES PROGRAMMES

100. Lors de l'audience du 28 mars 2019, la présidente de la formation a formulé la proposition suivante :

« [Élément 1] - En ce qui a trait aux aides financières, reconnaissance de ces aides liées aux programmes en efficacité énergétique à titre d'actif réglementaire inclus à la base de tarification et rémunéré au taux applicable pour chaque distributeur.

[Élément 2] - Détermination d'une durée de vie d'une période d'amortissement qui serait adaptée pour Gazifère puisqu'une telle période n'a pas encore été fixée, mais pour ce qui est d'Énergir et d'HQD, cette période d'amortissement a déjà été fixée à dix (10) ans, donc maintien de cette période pour ces deux distributeurs.

[Élément 3] - Création ou non d'un compte d'écart afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aide financière autorisé dans le cadre des dossiers tarifaires. On comprend que les budgets en matière... pour ce qui est de la livraison des programmes d'efficacité énergétique vont être autorisés de façon finale dans les dossiers tarifaires. Et la valeur réelle des aides financières qui vont avoir été payées par les distributeurs.

[Élément 4] - L'autre élément qui est la reconnaissance à titre de charges des dépenses d'exploitation. Par exemple, des exemples de ce type de dépenses là. On pense aux coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité et de promotion, d'évaluation et d'administration générale.

[Élément 5] - Finalement, création d'un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles pour les programmes. »

[nous soulignons]

101. Énergir précise qu'elle est favorable à la proposition de la Régie et, de manière plus précise, soumet ce qui suit :

- a. Élément 1 : Il s'agit du traitement auquel Énergir a droit depuis la décision D-2017-094 (par. 73) et cette dernière soumet qu'il y a lieu de maintenir ce traitement,
- b. Élément 2 : La période d'amortissement de 10 ans applicable à Énergir a été déterminée par la décision D-2017-094 (par. 84) et cette dernière soumet qu'il y a lieu de maintenir ce traitement,
- c. Élément 3 : Énergir est favorable à cette mesure. En effet, au dossier tarifaire 2017-2018 (R-3987-2016), Énergir avait proposé un tel traitement, afin de neutraliser les effets des écarts entre l'apport budgétaire de participation prévu et les aides financières constatées en fin d'exercice sur les trop-perçus/manque à gagner en distribution. Énergir était d'avis que ce traitement assure la flexibilité opérationnelle, en permettant par exemple de donner de l'aide financière à un bon

projet qui se présente en fin d'exercice, alors que le budget annuel autorisé est déjà atteint (référence R-3987-2016 (B-0239) Gaz Métro-13, Document 3). À l'époque la Régie avait rejeté cette demande étant d'avis que ces écarts avaient peu d'effet sur les trop-perçus/manque à gagner (D-2017-094 par. 95 et 96). Or, dans le contexte actuel, une accélération de la participation aux programmes supérieure aux prévisions pourrait s'avérer nécessaire afin d'atteindre les cibles à l'horizon du plan directeur, Énergir est d'avis que la proposition de la Régie de neutralisation des écarts est plus que jamais souhaitable.

- d. Éléments 4 et 5 : Il s'agit du traitement auquel Énergir a droit depuis la décision D-2017-094 (par. 93) et cette dernière soumet qu'il y a lieu de maintenir ce traitement;

## V. CONCLUSION

102. L'efficacité énergétique est une composante cruciale, voire le moteur de la transition énergétique au Québec;
103. Énergir est d'avis que les participants au présent dossier n'ont ni le choix, ni le luxe de ne pas être ambitieux dans la mise en place de mesures permettant l'atteinte des cibles en efficacité énergétique;
104. Énergir affiche présente :
- « Donc, je passe à Énergir. Tout d'abord, avant d'aller plus loin, on voudrait prendre le temps de saluer les initiatives d'Énergir et son objectif de croissance d'économies d'énergie nettes. Donc, Énergir a pris la décision : « J'y vais. Je fais de l'efficacité énergétique » »
- [nous soulignons]
- Témoignage de Nicole Moreau, 28 mars 2019, NS, Vol. 12, p. 156
105. Est-ce que tout est parfait ? Peut-être pas, mais Énergir souligne que le « mieux est [parfois] l'ennemi du bien » et qu'il faut collectivement éviter de « tenter de réparer ce qui n'est pas cassé »;
106. En l'espèce, la Régie est saisie d'une preuve abondante démontrant que les programmes et mesures d'Énergir non seulement permettront de contribuer substantiellement à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement, mais la preuve démontre également que cette réalisation se fera sans impact indu auprès de la clientèle qui les finance;
107. Est-ce que des améliorations pourront être apportées aux programmes et mesures sur l'horizon du plan directeur ? Assurément, mais Énergir invite respectueusement la Régie à d'abord laisser vivre ce premier plan directeur;
- « Mais on est... C'est le premier plan, c'est la première audience... Bien. On a eu plusieurs audiences, mais audience sur le fond c'est la première. Et ce que vous nous apportez, c'est intéressant et possiblement que la deuxième génération de plans, parce qu'il va y en avoir d'autres, je veux dire, ça c'est sûr. Mais possiblement que ça, pourrait être intégré. Ça aurait peut-être été souhaitable qu'il le soit, mais je prends pour acquis que ce que vous nous apportez va nous faire réfléchir collectivement pour arriver à ce que ça soit meilleur la deuxième fois puis celui-là, bien, on va faire tout en sorte pour le bonifier, le resserrer, le resserrer où ça se doit d'être resserré, de mettre de l'huile où ça doit. Mais je pense que vous n'êtes pas si loin de la position de TEQ. On n'est pas... Je pense qu'il y a matière à pouvoir fonctionner. »
- Intervention du régisseur Marc Turgeon, 28 mars 2019, Vol. 12, p. 133
108. En espèce, les prévisions de gain en efficacité, de participation et de budget présentées par Énergir pour l'ensemble de ces volets sont réalistes et, de façon générale, appuyées par les intervenants en raison de la croissance des économies d'énergie prévues, du portefeuille étoffé de programmes, de la bonne gestion des programmes et de la rigueur dans le suivi.

109. **Pour ces motifs, considérant la preuve versée au dossier, Énergir demande à la Régie de :**

**APPROUVER** les programmes et mesures d'Énergir contenus au plan directeur;

**APPROUVER** l'apport financier de 149,5 M\$ nécessaire à la réalisation de ces programmes et mesures;

**RECONNAÎTRE** à Énergir une marge de manœuvre budgétaire annuelle de 20 % applicable globalement.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 3 avril 2019

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Ludovic Fraser  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com